

Le représentant de la Chine a dit que son pays avait toujours considéré que les différends entre États devaient être réglés par des moyens pacifiques comme le dialogue et la consultation. La Chine était opposée à tout acte qui puisse être contraire à la Charte et aux normes devant régir les relations internationales. Elle n'approuvait aucun acte de nature à intensifier les tensions dans la région, notamment par le biais d'un recours à la force¹¹¹.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son gouvernement considérait l'intervention des États-Unis comme appropriée et proportionnelle. En outre, il a appelé l'attention des membres du Conseil sur les points suivants : en premier lieu, conformément à la résolution 687 (1991), l'Iraq s'était engagé à n'appuyer aucunement le

terrorisme d'État; en second lieu, lors de la réunion tenue par le Conseil de sécurité au niveau des chefs d'État ou de gouvernement le 31 janvier 1992, le Conseil avait décidé que le terrorisme d'État constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales¹¹².

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que les actes des États-Unis étaient justifiés étant donné qu'ils étaient une manifestation du droit des États à la légitime défense individuelle et collective, conformément à l'Article 51 de la Charte¹¹³.

Le Président, relevant qu'il n'avait été présentée aucune proposition sur laquelle le Conseil doive se prononcer, a levé la séance.

¹¹¹ Ibid., p. 21.

¹¹² Ibid., p. 21 et 22.

¹¹³ Ibid., p. 22.

24. La situation au Moyen-Orient

Décisions du 28 janvier 1993 (3167^e séance) : résolution 803 (1993) et déclaration du Président du Conseil

Par lettre datée du 18 janvier 1993¹, le représentant du Liban a informé le Secrétaire général que le Gouvernement libanais souhaitait que le Conseil de sécurité proroge le mandat de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), qui devait venir à expiration le 31 janvier 1993, pour ne nouvelle période de six mois, sur la base des dispositions des résolutions 425 (1978), 426 (1978), 501 (1982), 508 (1982) et 509 (1982) et de toutes les autres décisions pertinentes du Conseil. Le représentant du Liban relevait dans sa lettre que des événements de bon augure étaient intervenus depuis que le mandat de la FINUL avait été renouvelé pour la dernière fois, dont la formation d'un nouveau gouvernement, ce dont s'étaient félicités aussi bien le monde arabe que la communauté internationale. Il faisait savoir en outre qu'il existait une coordination parfaite entre le commandement de la FINUL et l'armée libanaise, dont la priorité était de se déployer dans l'ensemble du sud du pays, jusqu'à ses frontières internationalement reconnues. Il ajoutait néanmoins que, en dépit de ces événements politiques, l'Iraq avait intensifié ses efforts de déstabilisation du Liban en perpétuant son occupation brutale du sud et en déportant des civils palestiniens au Liban, en violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Liban et des principes reflétés dans la Charte. Cette mesure avait été condamnée en termes énergiques par le Conseil dans sa résolution 799 (1992), qu'Israël avait refusé d'appliquer. Le représentant du Liban signalait par ailleurs que, en dépit des efforts déployés par le Liban pour obtenir que soit appliquée la résolution 425 (1978), Israël avait éga-

lement refusé d'appliquer cette résolution et toutes les résolutions pertinentes. Le moment était venu pour le Conseil d'invoquer le Chapitre VII de la Charte pour obliger Israël à se conformer à ses résolutions, Israël ne pouvant pas demeurer « au-dessus de la loi », et le Liban implorait le Conseil d'adopter de nouvelles mesures énergiques pour mettre un terme au statut de renégat d'Israël en obtenant que soit appliquée sans tarder sa résolution 425 (1978) et en mettant en route le mécanisme visé dans la résolution 426 (1978), ce qui permettrait au Gouvernement libanais d'étendre son autorité sur l'ensemble du sud du pays jusqu'à ses frontières internationalement reconnues. Par ailleurs, la présence de la FINUL demeurait absolument nécessaire pour qu'une assistance et un appui de l'aide humanitaire internationale puissent être fournis à la population civile. Toutefois, cela ne saurait se substituer à l'exécution du mandat qui avait été initialement confié à la FINUL dans la résolution 425 (1978), à savoir assurer le retrait des forces d'Israël du Liban et aider le Gouvernement du Liban, par l'entremise de l'armée libanaise et des forces de sécurité internes, à rétablir son autorité légitime effective dans le secteur considéré.

Le 22 janvier 1993, conformément à la résolution 768 (1992), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur les activités de la FINUL pendant la période allant du 22 juillet 1992 au 22 janvier 1993². Dans ce rapport, le Secrétaire général faisait savoir que le sud du Liban avait connu des périodes de fortes tensions et que la situation dans le secteur était à la fois instable et imprévisible. La FINUL avait continué d'empêcher que son secteur d'opérations soit utilisé pour des activités hostiles et avait fait ce qu'elle pouvait pour mettre les habitants à

¹ S/25125.

² S/25150 et Add.1.

l'abri des effets du conflit. Le Secrétaire général soulignait en outre que, dans l'accomplissement de ses tâches, l'action de la FINUL avait à nouveau été sérieusement entravée par les tirs qu'elle avait essuyés, et il réitérait son appel à toutes les parties concernées pour qu'elles respectent le statut international et impartial de la FINUL. Les hostilités qui s'étaient produites dans le secteur d'opérations de la FINUL avaient à nouveau appelé l'attention sur l'occupation par Israël d'une partie du sud du Liban, laquelle avait persisté en dépit des appels répétés lancés par le Conseil en vue d'obtenir leur retrait d'Israël. De ce fait, la FINUL avait, une fois de plus, été empêchée de s'acquitter de son mandat. D'une manière générale, l'attitude d'Israël face à la situation dans le sud du Liban et au mandat de la FINUL demeurait telle qu'elle avait été décrite dans les rapports précédents. Selon les autorités israéliennes, Israël n'avait pas de visées territoriales au Liban et la « zone de sécurité » était un arrangement temporaire qui était nécessaire pour garantir la sécurité du nord d'Israël aussi longtemps que le Gouvernement libanais ne pourrait pas exercer effectivement son autorité et empêcher que son territoire soit utilisé pour lancer des attaques contre Israël. Les autorités israéliennes considéraient en outre que toutes les questions entre Israël et le Liban devraient être réglées au plan bilatéral dans le cadre des pourparlers de paix, lesquels devraient déboucher sur la conclusion d'un traité de paix entre les deux pays. Le Secrétaire général faisait observer que, alors même que la FINUL n'avait pas pu progresser sur la voie de l'accomplissement de son mandat, sa contribution à la stabilité dans le secteur et la protection qu'elle pouvait accorder à la population demeuraient néanmoins importantes. Il recommandait par conséquent au Conseil de faire droit à la demande du Gouvernement libanais et de proroger le mandat de la FINUL pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 juillet 1993.

À sa 3167^e séance, le 28 janvier 1993, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Le Président (Japon) a appelé l'attention des membres du Conseil sur la lettre du représentant du Liban ainsi que sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables³.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 803 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, SOI (1982) du 25 février 1982, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982 et 520 (1982) du 17 septembre 1982, ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en date du 22 janvier 1993), et prenant note des observations qui y sont formulées,

Prenant acte de la lettre, en date du 18 janvier 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. *Décide* de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 juillet 1993;

2. *Réaffirme* qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. *Souligne de nouveau* le mandat de la Force et les principes généraux la concernant, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général, en date du 19 mars 1978, approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse accomplir intégralement sa mission;

4. *Réaffirme* qu'il convient que la Force accomplisse intégralement sa mission telle qu'elle est définie dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), ainsi que dans toutes les autres résolutions applicables;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement concernées par l'application de la présente résolution, et de lui rendre compte à ce sujet.

Après l'adoption de la résolution 803 (1993), le Président du Conseil a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante⁴ :

Les membres du Conseil de sécurité ont pris acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, présenté en application de la résolution 768 (1992).

Ils réaffirment leur attachement à la cause de la pleine souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Ils affirment à cet égard que tout État doit s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Le Conseil ayant maintenant prorogé le mandat de la Force pour une nouvelle période intérimaire sur la base de la résolution 425 (1978), les membres du Conseil tiennent à souligner de nouveau l'urgence nécessaire d'appliquer cette résolution sous tous ses aspects. Ils réitèrent leur plein appui à l'Accord de Taïf et aux efforts incessants déployés par le Gouvernement libanais pour consolider la paix, l'unité nationale et la sécurité dans le pays tout en menant à bien le processus de reconstruction. Les membres du Conseil félicitent le Gouvernement libanais d'être parvenu à étendre son autorité dans le sud du pays, en parfaite coordination avec la Force.

Les membres du Conseil se déclarent préoccupés par la persistance de la violence dans le sud du Liban, déplorent les pertes en vies humaines dans la population civile et demandent instamment à toutes les parties de faire preuve de retenue.

Les membres du Conseil saisissent cette occasion pour rendre hommage aux efforts persistants déployés par le Secrétaire général et son personnel et exprimer leur reconnaissance aux membres de la Force et aux pays fournissant des contingents pour les sacrifices qu'ils ont consentis dans des circonstances difficiles ainsi que pour leur attachement à la cause de la paix et de la sécurité internationales.

³ S/25180.

⁴ S/25185.

**Décisions du 26 mai 1993 (3220^e séance) :
résolution 830 (1993) et déclaration
du Président du Conseil**

Le 21 mai 1993, comme suite à la résolution 790 (1992), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur les activités de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) pour la période allant du 20 novembre 1992 au 21 mai 1993⁵. Le Secrétaire général notait dans ce rapport que la FNUOD avait continué à s'acquitter efficacement de ses tâches avec la coopération des autorités israéliennes et syriennes. Cependant, en dépit du calme qui régnait dans le secteur Israël-Syrie, la situation au Moyen-Orient dans son ensemble demeurait potentiellement dangereuse et le demeurerait vraisemblablement tant que ne serait pas intervenu un règlement d'ensemble englobant tous les aspects du problème du Moyen-Orient. Étant donné les circonstances, le Secrétaire général considérait que le maintien de la présence de la FNUOD dans la région était essentiel et recommandait au Conseil de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 30 novembre 1993, comme convenu par les Gouvernements d'Israël et de la République arabe syrienne.

À sa 3220^e séance, le 26 mai 1993, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour et le Président (Fédération de Russie) a appelé l'attention des membres du Conseil sur la lettre du représentant du Liban ainsi que sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables⁶.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 830 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, en date du 21 mai 1993,

Décide :

- a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973;
- b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1993;
- c) prier le Secrétaire général de présenter, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

Après l'adoption de la résolution 830 (1993), le Président a déclaré qu'il avait été autorisé à faire la déclaration complémentaire suivante au nom du Conseil⁷ :

Comme on le sait, il est dit au paragraphe 21 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement que, malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et elle risque

de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient.

Cette déclaration du Secrétaire général reflète les vues du Conseil de sécurité.

**Décisions du 28 juillet 1993 (3258^e séance) :
résolution 852 (1993) et déclaration
du Président du Conseil**

Par lettre datée du 14 juillet 1993⁸, le représentant du Liban a informé le Secrétaire général que son gouvernement souhaitait que le Conseil proroge le mandat de la FINUL pour une nouvelle période de six mois, relevant que, depuis que le mandat de la Force avait été renouvelé pour la dernière fois, d'importants événements positifs avaient accéléré le rétablissement de la paix, de la stabilité et de la sécurité dans le pays, notamment la modernisation de l'armée libanaise et des forces de sécurité intérieures déployées dans l'ensemble du pays, sauf dans la zone occupée par Israël, la rigueur avec laquelle l'ordre avait été maintenu, la liberté et la sécurité des déplacements dans l'ensemble du pays et les efforts menés par le Gouvernement libanais pour réinstaller les personnes déplacées. Le commandement de la FINUL et l'armée libanaise continuaient également de coopérer en parfaite harmonie dans le but de permettre à l'armée libanaise de se déployer dans l'ensemble du sud du pays, jusqu'à ses frontières internationalement reconnues. Alors même qu'aussi bien le Liban qu'Israël continuaient de mener des négociations de paix au plan bilatéral, Israël continuait d'occuper le sud du pays sans tenir aucun compte des résultats importants obtenus par le Liban sur la voie de la consolidation de l'unité nationale et du renforcement de l'autorité du gouvernement central. Le représentant du Liban réitérait la position de son gouvernement, ajoutant que le peuple libanais exercerait son droit de résistance individuelle et collective contre l'occupation, telle que sanctionnée par la Charte, jusqu'à ce qu'Israël retire ses forces de l'ensemble du territoire libanais, comme prévu dans la résolution 425 (1978). Le Conseil, et en particulier ses cinq membres permanents, n'en avaient cependant pas moins la responsabilité de démontrer que les résolutions du Conseil devaient être respectées et appliquées.

Le 20 juillet 1993, comme suite à la résolution 803 (1993), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur les activités de la FINUL pendant la période allant du 23 janvier au 20 juillet 1993⁹, dans lequel il faisait savoir que la situation dans le sud du Liban, bien que généralement inchangée, avait été marquée par une intensification des hostilités. Les attaques lancées par des éléments armés contre des objectifs militaires israéliens et des objectifs militaires connexes en territoire libanais avaient généralement été plus efficaces que par le passé, et la sévérité des représailles israéliennes s'était aggravée en conséquence. Une fois de plus, l'action de la FINUL

⁵ S/25809.

⁶ S/25838.

⁷ S/25849.

⁸ S/26083.

⁹ S/26111.

avait été sérieusement entravée par les tirs dirigés contre ses positions et son personnel aussi bien par les éléments armés que par les forces de la défense israélienne et les forces de facto. Le Secrétaire général réitérait à ce propos qu'il était essentiel que toutes les parties concernées respectent le statut international et impartial de la FINUL pour qu'elle puisse fonctionner efficacement. Il faisait néanmoins observer que la situation dans les autres secteurs du Liban s'était améliorée et que le transfert d'une partie du secteur d'opérations de la FINUL à l'armée libanaise constituait un pas en avant. D'un autre côté, les hostilités qui se poursuivaient dans le secteur d'opérations de la FINUL ainsi qu'au nord de ces secteurs mettaient en relief la persistance de l'occupation par Israël d'une partie du sud du pays, en dépit des appels répétés que le Conseil avait lancés à Israël en vue d'obtenir le retrait de ses forces. En conséquence, la FINUL demeurait empêchée de s'acquitter de son mandat. D'une manière générale, l'attitude d'Israël à l'égard de la situation dans le sud du Liban et du mandat de la FINUL demeurait celle qui était décrite dans les rapports précédents. Le Gouvernement libanais, pour sa part, était fier des progrès qu'il avait accomplis sur la voie du rétablissement de l'ordre, de la réinstallation des personnes déplacées et du relèvement du pays. Il considérait que rien ne saurait justifier la persistance de l'occupation par Israël de territoires libanais, qu'il considérait comme la cause profonde de la poursuite des hostilités dans la partie méridionale du pays. Le Secrétaire général réitérait que, alors même que la FINUL n'avait pas pu accomplir de progrès tangibles sur la voie de l'accomplissement de son mandat, sa contribution à la stabilité et la protection qu'elle pouvait accorder à la population de la région demeurait néanmoins importante. Il recommandait par conséquent au Conseil de faire droit à la demande du Gouvernement libanais et de proroger le mandat de la FINUL pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 janvier 1994.

À sa 3258^e séance, le 28 juillet 1993, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général et le Président (Royaume-Uni) a appelé l'attention des membres du Conseil sur la lettre du représentant du Liban et sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables¹⁰.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 852 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 501 (1982) du 25 février 1982, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982 et 520 (1982) du 17 septembre 1982, ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en date du 20 juillet 1993, et prenant note des observations qui y sont formulées,

Prenant acte de la lettre, en date du 14 juillet 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. *Décide* de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 janvier 1994;

2. *Réaffirme* qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. *Souligne de nouveau* le mandat de la Force et les principes généraux la concernant, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978, approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse accomplir intégralement sa mission;

4. *Réaffirme* qu'il convient que la Force accomplisse intégralement sa mission telle qu'elle est définie dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), ainsi que dans toutes les autres résolutions applicables;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement concernées par l'application de la présente résolution, et de lui rendre compte à ce sujet.

Après l'adoption de la résolution 852 (1993), le Président du Conseil a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante¹¹ :

Les membres du Conseil de sécurité ont pris acte avec satisfaction du rapport sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban que le Secrétaire général a présenté au Conseil conformément à la résolution 803 (1993) du 28 janvier 1993.

Ils réaffirment l'importance qu'ils attachent à la pleine souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. À ce propos, ils affirment que tous les États doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Alors que le Conseil proroge le mandat de la Force pour une nouvelle période sur la base de la résolution 425 (1978) du 19 mars 1978, les membres du Conseil soulignent de nouveau la nécessité d'appliquer d'urgence cette résolution dans son intégralité. Ils réaffirment leur plein appui à l'Accord de Taïf et aux efforts que poursuit le Gouvernement libanais en vue de consolider la paix, l'unité nationale et la sécurité dans le pays, tout en menant à bonne fin le processus de reconstruction. Les membres du Conseil félicitent le Gouvernement libanais pour ses efforts fructueux visant à étendre son autorité dans le sud du pays, en étroite coordination avec la Force.

Les membres du Conseil expriment leur préoccupation devant la violence qui persiste dans le sud du Liban, déplorent que des civils aient trouvé la mort et demandent instamment à toutes les parties de faire preuve de retenue.

Les membres du Conseil saisissent cette occasion pour remercier le Secrétaire général et ses collaborateurs des efforts qu'ils poursuivent à cet égard et rendent hommage aux membres de la Force et aux pays fournissant des contingents pour les sacrifices qu'ils consentent, ainsi que pour l'attache-

¹⁰ S/26177.

¹¹ S/26183.

ment à la cause de la paix et de la sécurité internationales dont ils font preuve dans des circonstances difficiles.

**Décisions du 29 novembre 1993 (3320^e séance) :
résolution 887 (1993) et déclaration
du Président du Conseil**

Le 22 novembre 1993, le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur les activités de la FNUOD pendant la période allant du 22 mai au 22 novembre 1993¹². Dans son rapport, le Secrétaire général notait que la FNUOD avait continué de s'acquitter efficacement de ses fonctions, avec la coopération des parties. En dépit du calme qui régnait dans le secteur Israël-Syrie, cependant, la situation demeurerait potentiellement dangereuse et le demeurerait vraisemblablement aussi longtemps que l'on ne pourrait pas parvenir à un règlement d'ensemble englobant tous les aspects du problème du Moyen-Orient. Cela étant, le Secrétaire général considérait que le maintien de la FNUOD dans la région était essentiel et recommandait au Conseil de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 mai 1994, comme convenu par les Gouvernements de la République arabe syrienne et d'Israël.

À sa 3320^e séance, le 29 novembre 1993, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Cap-Vert) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables¹³.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 887 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant, en date du 22 novembre 1993,

Décide :

- a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973;
- b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1994;
- c) De prier le Secrétaire général de lui présenter, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

Après l'adoption de la résolution 887 (1993), le Président a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration complémentaire suivante¹⁴ :

Comme on le sait, il est dit au paragraphe 19 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant que, bien que la situation dans le secteur Israël-Syrie soit demeurée calme. Il n'en reste pas moins que la situation demeure potentiellement dangereuse et risque de le

rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient. Cette déclaration du Secrétaire général reflète les vues du Conseil de sécurité.

**Décisions du 28 janvier 1994 (3331^e séance) :
résolution 895 (1994) et déclaration
du Président du Conseil**

Par lettre datée du 13 janvier 1994¹⁵, le représentant du Liban a informé le Secrétaire général que son gouvernement souhaitait que le Conseil proroge le mandat de la FINUL pour une nouvelle période de six mois, relevant que, depuis la dernière reconduction de son mandat, la situation au Liban avait continué de s'améliorer grâce au raffermissement de la réconciliation nationale. La FINUL et l'armée libanaise continuaient de coordonner leur action en parfaite harmonie pour que cette dernière puisse être déployée dans l'ensemble du sud du pays, jusqu'aux frontières internationalement reconnues. Le représentant du Liban ajoutait que, en dépit de ces événements positifs, l'occupation israélienne du sud du Liban non seulement causait des ravages mais encore continuait de faire obstacle au redressement complet du Liban, notamment à cause des bombardements nourris dirigés contre le sud du Liban, qui causaient également des dommages à la FINUL. Par ailleurs, le représentant du Liban réitérait la position qu'avait déjà exposée le Gouvernement libanais¹⁶, à savoir qu'il était clairement entendu par le Liban que le processus de paix au Moyen-Orient constituerait le cadre à l'intérieur duquel Israël appliquerait la résolution 425 (1978).

Le 20 janvier 1994, comme suite à la résolution 852 (1993), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur les activités de la FINUL pendant la période allant du 21 juillet 1993 au 20 janvier 1994¹⁷. Le Secrétaire général relevait dans ce rapport que la situation dans le sud du Liban demeurerait tendue et instable. Les bombardements exceptionnellement nourris d'Israël à la fin du mois de juillet avaient été suivis par une période de calme mais, en septembre, les hostilités avaient repris de plus belle. À partir d'août, cependant, le bombardement d'objectifs civils s'était beaucoup ralenti par rapport aux périodes antérieures. L'action de la FINUL s'était à nouveau trouvée sérieusement entravée par les tirs dirigés contre ses positions et son personnel. Le Secrétaire général réitérait à ce propos que la FINUL ne pourrait fonctionner efficacement que si toutes les parties concernées respectaient son statut international et impartial. Il ajoutait que le Liban poursuivait sur la voie de la normalisation en dehors du secteur d'opérations de la FINUL et que le rétablissement de l'autorité de l'État passait par le déploiement dans ce secteur d'une unité de l'armée libanaise chargée d'y maintenir l'ordre. D'un autre côté, Israël continuait d'occuper certaines régions du sud du Liban en dépit des appels répétés que le Conseil lui avait adressés pour qu'il s'en retire. Les

¹² S/26781.

¹³ S/25808.

¹⁴ S/26809.

¹⁵ S/1994/30.

¹⁶ S/25125 et S/26083.

¹⁷ S/1994/62.

hostilités s'étaient poursuivies et la FINUL demeurait dans l'impossibilité de s'acquitter de son mandat. Le Secrétaire général faisait savoir en outre que l'attitude générale d'Israël à l'égard de la situation dans le sud du Liban et du mandat de la FINUL demeurait celle qui avait été décrite dans les rapports précédents. Pour sa part, le Gouvernement libanais avançait résolument dans ses efforts de reconstruction du pays et de réconciliation nationale. Sa position était décrite dans la lettre datée du 13 janvier 1994. Le Secrétaire général réitérait que, alors même que la FINUL n'avait pas pu accomplir de progrès tangibles sur la voie de l'exécution de son mandat, sa contribution à la stabilité et la protection qu'elle pouvait accorder à la population de la région demeurait néanmoins importante. Il recommandait par conséquent au Conseil de faire droit à la demande du Gouvernement libanais tendant à ce que le mandat de la FINUL soit prorogé pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 juillet 1994. Sans proposer de réduire les effectifs de la Force, le Secrétaire général exprimait l'espoir que, à l'expiration de cette nouvelle période de six mois, les pourparlers de paix en cours auraient suffisamment avancé pour justifier une nouvelle réduction des effectifs de la FINUL.

À sa 3331^e séance, le 28 janvier 1994, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (République tchèque) a appelé l'attention des membres du Conseil sur la lettre du représentant du Liban et sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables¹⁸.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 895 (1994), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 501 (1982) du 25 février 1982, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982 et 520 (1982) du 17 septembre 1982, ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 20 janvier 1994, sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban et prenant note des observations qui y sont formulées,

Prenant note de la lettre, en date du 13 janvier 1994, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. *Décide* de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 juillet 1994;

2. *Réaffirme* qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. *Souligne de nouveau* le mandat de la Force et les principes généraux la concernant, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978, approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les

parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse accomplir intégralement sa mission;

4. *Réaffirme* qu'il convient que la Force accomplisse intégralement sa mission, telle qu'elle est définie dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), ainsi que dans toutes les autres résolutions pertinentes;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement concernées par l'application de la présente résolution et de lui faire rapport à ce sujet.

Après l'adoption de la résolution 895 (1994), le Président a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante¹⁹ :

Les membres du Conseil de sécurité ont pris acte avec satisfaction du rapport sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban que le Secrétaire général a présenté au Conseil conformément à la résolution 852 (1993) du 28 juillet 1993.

Les membres du Conseil réaffirment l'importance qu'ils attachent à la pleine souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. À ce propos, ils affirment que tous les États doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Alors que le Conseil proroge le mandat de la Force pour une nouvelle période sur la base de la résolution 425 (1978) du 19 mars 1978, les membres du Conseil soulignent à nouveau la nécessité d'appliquer d'urgence cette résolution dans son intégralité. Ils réaffirment leur plein appui à l'Accord de Taïf du 22 octobre 1989 et aux efforts que poursuit le Gouvernement libanais en vue de consolider la paix, l'unité nationale et la sécurité dans le pays, tout en menant à bonne fin le processus de reconstruction. Les membres du Conseil félicitent le Gouvernement libanais pour ses efforts fructueux visant à étendre son autorité dans le sud du pays, en étroite coordination avec la Force.

Les membres du Conseil expriment leur préoccupation devant la violence qui persiste dans le sud du Liban, déplorent que des civils aient trouvé la mort et demandent instamment à toutes les parties de faire preuve de retenue.

Les membres du Conseil saisissent cette occasion pour remercier le Secrétaire général et ses collaborateurs des efforts qu'ils poursuivent à cet égard et rendent hommage aux membres de la Force et aux pays fournissant des contingents pour les sacrifices qu'ils consentent ainsi que pour l'attachement à la cause de la paix et de la sécurité internationales dont ils font preuve dans des circonstances difficiles.

**Décisions du 26 mai 1994 (3382^e séance) :
résolution 921 (1994) et déclaration
du Président du Conseil**

Le 22 mai 1994, comme suite à la résolution 887 (1993), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur les activités de la FNUOD pendant la période allant du 23 novembre 1993 au 22 mai 1994²⁰. Dans son rapport, le Secrétaire général relevait entre autres que la FNUOD avait continué de s'acquitter efficacement de ses

¹⁸ S/1994/92.

¹⁹ S/PRST/1994/5.

²⁰ S/1994/587 et Corr.1.

tâches avec la coopération des parties. En dépit du calme qui régnait dans le secteur Israël-Syrie, cependant, la situation au Moyen-Orient dans son ensemble demeurait potentiellement dangereuse et le demeurerait vraisemblablement tant qu'il n'aurait pas été possible de parvenir à un règlement d'ensemble englobant tous les aspects du problème du Moyen-Orient. Cela étant, le Secrétaire général jugeait essentiel le maintien de la FNUOD dans la région et recommandait au Conseil de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 mai 1994, comme convenu par les Gouvernements de la République arabe syrienne et d'Israël.

À sa 3382^e séance, le 26 mai 1994, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Nigéria) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables²¹.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 921 (1994), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 22 mai 1994, sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant,

Décide :

- a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973;
- b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1994;
- c) De prier le Secrétaire général de lui soumettre, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité.

Après l'adoption de la résolution 921 (1994), le Président a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration complémentaire suivante²² :

Comme on le sait, il est dit au paragraphe 20 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant que, « bien que la situation dans le secteur Israël-Syrie soit demeurée calme, il n'en reste pas moins que la situation dans l'ensemble du Moyen-Orient demeure potentiellement dangereuse et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient ». Cette déclaration du Secrétaire général reflète les vues du Conseil de sécurité.

**Décisions du 28 juillet 1994 (3409^e séance) :
résolution 938 (1994) et déclaration
du Président du Conseil**

Par lettre datée du 13 juillet 1994²³, le représentant du Liban a informé le Secrétaire général que son gouverne-

ment souhaitait que le Conseil proroge le mandat de la FINUL pour une nouvelle période de six mois. Il relevait que, depuis la dernière reconduction du mandat de la FINUL, d'importants événements positifs avaient accéléré le processus de reconstruction nationale et de relèvement au Liban. La FINUL et l'armée libanaise continuaient de coordonner leur action en parfaite harmonie pour que cette dernière puisse être déployée dans l'ensemble du sud du pays, jusqu'aux frontières internationalement reconnues. Toutefois, en dépit de ces événements positifs, l'occupation par Israël du sud du pays et son « agression continue contre le Liban » et ses citoyens demeureraient le principal obstacle au relèvement national. La position du Gouvernement libanais, telle qu'exposée précédemment²⁴, était que l'application de la résolution 425 (1978) était le seul moyen de mettre un terme à la violence dans le sud du Liban. À cette fin, le Conseil pouvait contribuer de manière positive au rétablissement de la paix dans la région en démontrant l'inviolabilité de ses résolutions et en adoptant en plus des mesures pour que sa résolution 425 (1978) soit appliquée.

Le 20 juillet 1994, comme suite à la résolution 895 (1994), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur les activités de la FINUL pendant la période allant du 21 janvier au 20 juillet 1994²⁵, dans lequel il soulignait que la situation dans le sud du Liban demeurait tendue et instable. Des éléments armés continuaient de lancer des attaques contre les forces israéliennes et les forces militaires associées en territoire libanais. Il y avait eu en outre quelques incidents de tirs de roquettes survolant d'Israël. Les forces de défense israéliennes et les forces de facto avaient répondu à ces attaques par des bombardements nourris qui, à plusieurs occasions, avaient causé des pertes parmi la population civile. Au cours des quelques semaines précédentes, les forces israéliennes avaient, de plus en plus, pris l'initiative des combats et avaient notamment lancé des frappes aériennes contre des objectifs situés loin à l'intérieur du territoire libanais. À quelques occasions, la FINUL avait été la cible de tels actes de violence. Le Secrétaire général soulignait à nouveau à ce propos que toutes les parties concernées avaient l'obligation de respecter le statut international et impartial de la FINUL. Il relevait entre autres que, malgré les appels répétés du Conseil, Israël ne s'était pas retiré et avait maintenu son occupation dans différentes régions du sud du Liban, et son attitude générale à l'égard de la situation dans la région et du mandat de la FINUL demeurait telle que décrite dans les rapports précédents. Le Gouvernement libanais, pour sa part, mettait en relief le contraste qui existait entre les progrès accomplis sur la voie de la reconstruction et du relèvement dans le reste du pays et l'occupation continue du sud par Israël. Le Gouvernement libanais considérait que cette occupation était le principal obstacle au relèvement national et soulignait que l'application de la résolution 425 (1978) constituait le seul moyen de mettre un terme à la violence. Le

²¹ S/1994/620.

²² S/PRST/1994/27.

²³ S/1994/826.

²⁴ S/25125, S/26083 et S/1994/30.

²⁵ S/1994/856.

Secrétaire général relevait en outre que la FINUL continuait d'être empêchée de s'acquitter de son mandat. Néanmoins, et malgré les limites que lui imposaient les circonstances, la contribution de la Force à la stabilité et la protection qu'elle pouvait accorder à la population de la région où elle était déployée demeuraient importantes. Le Secrétaire général recommandait par conséquent au Conseil de faire droit à la demande du Gouvernement libanais et de proroger le mandat de la FINUL pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 janvier 1995. Bien qu'il n'y ait eu aucun progrès tangible dans les pourparlers de paix en cours, le Secrétaire général se voyait dans l'obligation, pour des raisons financières, d'envisager sérieusement la possibilité de réduire à nouveau les effectifs de la FINUL.

À sa 3409^e séance, le 28 juillet 1994, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Pakistan) a appelé l'attention des membres du Conseil sur la lettre du représentant du Liban et sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables²⁶.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté par 14 voix²⁷ en tant que résolution 938 (1994), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 501 (1982) du 25 février 1982, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982 et 520 (1982) du 17 septembre 1982, ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 20 juillet 1994, sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et prenant note des observations qui y sont formulées,

Prenant note de la lettre, en date du 13 juillet 1994, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. *Décide* de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 janvier 1995;

2. *Réaffirme* qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. *Souligne de nouveau* le mandat de la Force et les principes généraux la concernant, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978, approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse accomplir intégralement sa mission;

4. *Réaffirme* qu'il convient que la Force accomplisse intégralement sa mission, telle qu'elle est définie dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), ainsi que dans toutes les autres résolutions pertinentes;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties direc-

tement concernées par l'application de la présente résolution et de lui faire rapport à ce sujet.

Après l'adoption de la résolution 938 (1994), le Président a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante²⁸ :

Les membres du Conseil réaffirment l'importance qu'ils attachent à la pleine souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. À ce propos, ils affirment que tous les États doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Alors que le Conseil proroge le mandat de la Force pour une nouvelle période sur la base de la résolution 425 (1978), les membres du Conseil soulignent à nouveau la nécessité d'appliquer d'urgence cette résolution dans son intégralité. Ils réaffirment leur plein appui à l'Accord de Taïf du 22 octobre 1989 et aux efforts que poursuit le Gouvernement libanais en vue de consolider la paix, l'unité nationale et la sécurité dans le pays, tout en menant à bonne fin le processus de reconstruction. Les membres du Conseil félicitent le Gouvernement libanais pour ses efforts fructueux visant à étendre son autorité dans le sud du pays, en étroite coordination avec la Force.

Les membres du Conseil expriment leur préoccupation devant la violence qui persiste dans le sud du Liban, déplorent que des civils aient trouvé la mort et demandent instamment à toutes les parties de faire preuve de retenue.

Les membres du Conseil saisissent cette occasion pour remercier le Secrétaire général et ses collaborateurs des efforts qu'ils poursuivent à cet égard et rendent hommage aux membres de la Force et aux pays fournissant des contingents pour les sacrifices qu'ils consentent ainsi que pour l'attachement à la cause de la paix et de la sécurité internationales dont ils font preuve dans des circonstances difficiles.

**Décisions du 29 novembre 1994 (3467^e séance) :
résolution 962 (1994) et déclaration
du Président du Conseil**

Le 18 novembre 1994, comme suite à la résolution 921 (1994), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur les activités de la FNUOD pendant la période allant du 23 mai au 18 novembre 1994²⁹, dans lequel il notait que la FNUOD avait continué de s'acquitter efficacement de ses fonctions avec la coopération des parties. En dépit du calme qui régnait dans le secteur Israël-Syrie, toutefois, la situation au Moyen-Orient dans son ensemble demeurait potentiellement dangereuse et le demeurerait vraisemblablement aussi longtemps qu'il n'aurait pas été possible de parvenir à un règlement d'ensemble englobant tous les aspects du problème du Moyen-Orient. Cela étant, il jugeait essentiel le maintien de la présence de la FNUOD dans la région et recommandait au Conseil de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 mai

²⁶ S/1994/880.

²⁷ Un membre du Conseil, le Rwanda, n'était pas représenté à la séance. Voir également les chapitre I et IV.

²⁸ S/PRST/1994/37.

²⁹ S/1994/1311.

1995, comme convenu entre les Gouvernements de la République arabe syrienne et Israël.

À sa 3467^e séance, le 29 novembre 1994, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, la Présidente (États-Unis) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables³⁰.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 962 (1994), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, en date du 18 novembre 1994,

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1995;

c) De prier le Secrétaire général de lui soumettre, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité.

Après l'adoption de la résolution 962 (1994), la Présidente a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, elle avait été autorisée à faire au nom de celui-ci la déclaration complémentaire suivante³¹ :

Comme on le sait, il est dit au paragraphe 17 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement que, « bien que la situation dans le secteur Israël-Syrie soit demeurée calme, il n'en reste pas moins que la situation dans l'ensemble du Moyen-Orient demeure potentiellement dangereuse et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement global couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient ». Cette déclaration du Secrétaire général reflète les vues du Conseil de sécurité.

**Décision du 24 janvier 1995 :
déclaration du Président du Conseil**

À la suite de consultations, le 24 janvier 1995, le Président (Argentine) a fait la déclaration suivante aux médias au nom des membres du Conseil³² :

Les membres du Conseil de sécurité condamnent résolument l'attentat terroriste qui a été commis à Nordiya (Israël), dimanche 22 janvier 1995, dans le dessein manifeste d'entraver les efforts de paix au Moyen-Orient.

Les membres du Conseil adressent leurs condoléances aux familles de ceux qui sont décédés par suite des explosions et souhaitent un prompt rétablissement aux blessés.

Les membres du Conseil demandent à toutes les parties de poursuivre leurs efforts en vue de consolider le processus de paix. Ils sont convaincus qu'un terrain d'entente ne peut être

trouvé que par la pratique du dialogue, du respect mutuel et de la tolérance.

**Décisions du 30 janvier 1995 (3495^e séance) :
résolution 974 (1995) et déclaration
du Président du Conseil**

Par lettre datée du 16 janvier 1995³³, le représentant du Liban a informé le Secrétaire général que son gouvernement souhaitait que le Conseil proroge le mandat de la FINUL pour une nouvelle période intérimaire de six mois, relevant que le processus de reconstruction national et de relèvement au Liban avançait et que la FINUL et l'armée libanaise continuaient de coordonner leur action en parfaite harmonie dans le but de permettre à cette dernière de se déployer dans l'ensemble du sud du Liban et jusqu'aux frontières internationalement reconnues. En dépit de ces événements positifs, toutefois, l'occupation du sud par Israël et son « agression continue contre le Liban et ses citoyens » demeuraient le principal obstacle au relèvement national. Le représentant du Liban a réitéré la position de son pays³⁴, soulignant les violations répétées de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Liban causées par les bombardements constants de villes et villages du sud du pays et le refus d'Israël de permettre au Comité international de la Croix-Rouge de rendre visite aux détenus libanais incarcérés dans des prisons israéliennes et les camps de détention d'Al-Khaim et de Marjayoun en violation de la Quatrième Convention de Genève de 1949.

Par lettre datée du 18 janvier 1995 adressée au Secrétaire général³⁵, le représentant d'Israël s'est référé à la lettre susmentionnée du représentant du Liban, faisant valoir qu'elle ne faisait que réitérer les allégations contenues dans des communications antérieures. Il appelait l'attention du Secrétaire général sur une lettre qui lui avait été adressée le 1^{er} août 1994³⁶, dans laquelle était exposée la situation d'Israël concernant la situation dans le sud du Liban. Dans cette lettre, le représentant d'Israël réfutait la teneur de la lettre du représentant du Liban en date du 13 juillet 1994, affirmant que la communauté internationale était pleinement consciente de ce que des membres armés du Hezbollah et d'autres organisations terroristes opéraient impunément au Liban et étaient libres de préparer et de réaliser des attaques et de déclencher des tirs d'artillerie contre le nord d'Israël et le Liban³⁷, ce qui affectait également la FINUL. Il ajoutait que tout cela se produisait sans que le Gouvernement libanais essaie sérieusement d'intervenir efficacement pour prévenir de telles activités. Le représentant d'Israël faisait valoir en outre que si le Liban était effectivement résolu à régler pacifiquement son différend avec Israël par le biais de négociations bilatérales dans le cadre du processus de paix, il ne devrait pas saper ce processus en tolérant ou-

³⁰ S/1994/1334.

³¹ S/PRST/1994/72.

³² S/PRST/1995/3.

³³ S/1995/45 et Corr.1.

³⁴ S/25125, S/26083, S/1994/30 et S/1994/826.

³⁵ S/1995/58.

³⁶ S/1994/915.

³⁷ Voir S/1994/826.

vertement les actes de terreur dirigés contre Israël. La politique du Liban concernant le Hezbollah et les organisations similaires était clairement contraire à la Déclaration des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies³⁸, qui interdisait aux États de permettre que leur territoire soit utilisé pour des actes dirigés contre les États voisins. En outre, les mesures de sécurité qu'Israël avait adoptées dans le sud du Liban devaient être replacées dans le contexte du droit de légitime défense d'Israël. Se trouvant activement impliqué dans un processus de paix visant à parvenir à un règlement pacifique de son différend avec Israël, le Liban ne pouvait maintenant essayer d'internationaliser ce différend en soulevant devant le Conseil de sécurité des questions qui devaient être réglées dans le cadre de négociations bilatérales. Israël était encouragé par les progrès historiques sur la voie de la paix qui avaient été accomplis au cours de l'année écoulée sur les plans aussi bien bilatéral que multilatéral des processus de paix et espérait que ses négociations avec le Liban avanceraient elles aussi, et demandait au Gouvernement libanais de faire le nécessaire pour que les négociations puissent déboucher sur la conclusion d'un traité de paix formel entre Israël et le Liban.

Le 23 janvier 1995, comme suite à la résolution 938 (1994), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur les activités de la FINUL pendant la période allant du 21 juillet 1994 au 20 janvier 1995³⁹. Dans ce rapport, le Secrétaire général faisait savoir que la situation dans le sud du Liban, qui demeurait tendue et instable, était restée essentiellement inchangée et que les décisions du Conseil reflétées dans la résolution 425 (1978) et les résolutions ultérieures n'avaient toujours pas été appliquées. Israël avait poursuivi son occupation de différentes régions du sud du Liban, où forces israéliennes et leurs auxiliaires libanais continuaient d'être la cible de groupes armés qui avaient proclamé leur résistance à l'occupation. La FINUL continuait de son mieux à circonscrire le conflit et à protéger les habitants du secteur, mais elle continuait également d'être empêchée de s'acquitter de son mandat. Le Secrétaire général réaffirmait que, alors même qu'il n'avait été accompli aucun progrès sur la voie de la mise en œuvre du mandat de la FINUL, la contribution de la Force à la stabilité dans la région et la protection qu'elle pouvait fournir aux habitants demeuraient importantes, et il recommandait par conséquent au Conseil de faire droit à la demande du Gouvernement libanais et de proroger le mandat de la FINUL pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 juillet 1995. En outre, le Secrétaire général appelait l'attention sur le déficit du financement de la Force et relevait qu'il avait été identifié plusieurs possibilités de rationaliser les activités et de réaliser des économies dans les domaines de la maintenance et de l'appui logistique, possibilités qu'il entendait explorer avant de faire rapport à leur sujet au Conseil.

À sa 3495^e séance, le 30 janvier 1995, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Le Président (Argentine) a appelé l'attention des membres du Conseil sur les lettres datées des 16 et 18 janvier 1995 des représentants du Liban et d'Israël respectivement ainsi que sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables⁴⁰.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 974 (1995), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 501 (1982) du 25 février 1982, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982 et 520 (1982) du 17 septembre 1982, ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en date du 23 janvier 1995, et prenant note des observations qui y sont formulées,

Prenant note de la lettre en date du 16 janvier 1995, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. *Décide* de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 juillet 1995;

2. *Réaffirme* qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. *Souligne de nouveau* le mandat de la Force et les principes généraux la concernant, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978, approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse accomplir intégralement sa mission;

4. *Réaffirme* qu'il convient que la Force accomplisse intégralement sa mission, telle qu'elle est définie dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), ainsi que dans toutes les autres résolutions pertinentes;

5. *Approuve* l'intention du Secrétaire général d'examiner les possibilités de rationaliser les activités dans les domaines de la maintenance et du soutien logistique et d'y réaliser des économies;

6. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement concernées par l'application de la présente résolution et de lui faire rapport à ce sujet.

Après l'adoption de la résolution 974 (1995), le Président a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante⁴¹ :

Le Conseil de sécurité a pris note avec satisfaction du rapport sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban en date du 23 janvier 1995, que le Secrétaire général lui a présenté conformément à la résolution 938 (1994) du 28 juillet 1994.

Le Conseil réaffirme l'importance qu'il attache à la pleine souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à

³⁸ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.

³⁹ S/1995/66.

⁴⁰ S/1995/81.

⁴¹ S/PRST/1995/4.

l'unité nationale du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. À ce propos, il affirme que tous les États doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Alors qu'il proroge le mandat de la Force pour une nouvelle période intérimaire sur la base de la résolution 425 (1978), le Conseil souligne à nouveau la nécessité d'appliquer d'urgence cette résolution dans son intégralité. Il réaffirme son plein appui à l'Accord de Taïf du 22 octobre 1989 et aux efforts que poursuit le Gouvernement libanais en vue de consolider la paix, l'unité nationale et la sécurité dans le pays, tout en menant à bonne fin le processus de reconstruction. Le Conseil félicite le Gouvernement libanais pour ses efforts fructueux visant à étendre son autorité dans le sud du pays, en étroite coordination avec la Force.

Le Conseil exprime sa préoccupation devant la violence qui persiste dans le sud du Liban, déplore que des civils aient trouvé la mort et demande instamment à toutes les parties de faire preuve de retenue.

Le Conseil saisit cette occasion pour remercier le Secrétaire général et ses collaborateurs des efforts qu'ils poursuivent à cet égard et rend hommage aux membres de la Force et aux pays fournissant des contingents pour les sacrifices qu'ils consentent, ainsi que pour l'attachement à la cause de la paix et de la sécurité internationales dont ils font preuve dans des circonstances difficiles.

**Décisions du 30 mai 1995 (3541^e séance) :
résolution 996 (1995) et déclaration
du Président du Conseil**

Le 17 mai 1995, comme suite à la résolution 962 (1994), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur les activités de la FNUOD pendant la période allant du 22 novembre 1994 au 22 mai 1995⁴². Dans ce rapport, le Secrétaire général faisait savoir que la FNUOD avait continué de s'acquitter efficacement de ses fonctions avec la coopération des parties. En dépit du calme qui régnait dans le secteur Israël-Syrie, cependant, la situation au Moyen-Orient continuait d'être potentiellement dangereuse et le demeurerait vraisemblablement aussi longtemps que ne serait pas intervenu un règlement d'ensemble englobant tous les aspects du problème du Moyen-Orient. Cela étant, il jugeait essentiel le maintien de la FNUOD dans la région et recommandait au Conseil de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, c'est-à-dire jusqu'au 30 novembre 1995, comme convenu par les Gouvernements de la République arabe syrienne et d'Israël.

À sa 3541^e séance, le 30 mai 1995, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Le Président (France) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables⁴³.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 996 (1995), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagelement, en date du 17 mai 1995,

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagelement pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1995;

c) De prier le Secrétaire général de lui soumettre, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité.

Après l'adoption de la résolution 996 (1995), le Président a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration complémentaire suivante⁴⁴ :

Comme on le sait, il est dit au paragraphe 18 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagelement en date du 17 mai 1995 que, bien que la situation dans le secteur Israël-Syrie soit demeurée calme, « il n'en reste pas moins que la situation au Moyen-Orient demeure potentiellement dangereuse et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement global couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient ». Cette déclaration du Secrétaire général reflète les vues du Conseil de sécurité.

**Décisions du 28 juillet 1995 (3558^e séance) :
résolution 1006 (1995) et déclaration
du Président du Conseil**

Par lettre datée du 10 juillet 1995⁴⁵, le représentant du Liban a informé le Secrétaire général que son gouvernement souhaitait que le Conseil proroge le mandat de la FINUL pour une nouvelle période intérimaire de six mois, relevant en particulier que le processus de reconstruction nationale et de relèvement au Liban avançait et que la FINUL et l'armée libanaise continuaient de coordonner leur action en parfaite harmonie pour que cette dernière puisse être déployée dans tout le sud du pays jusqu'à ses frontières internationalement reconnues. En dépit du bilan satisfaisant de l'activité économique et de l'accélération de la reconstruction, l'occupation continue par Israël du sud du Liban et son « agression continue contre le Liban et ses citoyens » demeuraient le principal obstacle au relèvement national en général. L'armée israélienne continuait de bombarder des villes et des villages libanais. Il y aurait eu en 1995 des bombardements aériens qui avaient fait de nombreux morts et blessés parmi la population civile et causé de graves dommages matériels, en violation répétée de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Liban. De plus, au cours des cinq mois écoulés, Israël avait établi un blocus au large du littoral méridional du Liban, en violation de la Charte, des résolutions du Conseil de sécurité et du droit

⁴² S/1995/398.

⁴³ S/1995/430.

⁴⁴ S/PRST/1995/29.

⁴⁵ S/1995/554.

international. Ce blocus constituait un problème économique et social majeur. Le représentant réitérait par ailleurs la position de son gouvernement⁴⁶.

Le 19 juillet 1995, comme suite à la résolution 974 (1995), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur les activités de la FINUL pendant la période allant du 21 janvier au 19 juillet 1995⁴⁷, dans lequel il relevait que la situation dans le sud du Liban, tout en demeurant tendue et instable, était restée essentiellement inchangée et que les décisions du Conseil reflétées dans la résolution 425 (1978) et dans ses résolutions ultérieures n'avaient toujours pas été appliquées. Les hostilités dans la région s'étaient intensifiées depuis le dernier rapport du Secrétaire général. Particulièrement préoccupant était le nombre de civils qui avaient été tués ou blessés. La FINUL continuait de ne ménager aucun effort pour circonscrire le conflit et mettre les habitants à l'abri des hostilités. Le Secrétaire général réitérait que, alors même qu'il n'y avait eu aucun progrès sur la voie de la mise en œuvre du mandat de la FINUL, la contribution de la Force à la stabilité dans la région demeurait importante, et il recommandait par conséquent au Conseil de faire droit à la demande du Gouvernement libanais et de proroger le mandat de la FINUL pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 janvier 1996. Il avait par ailleurs l'intention, avec l'agrément du Conseil, d'adopter les mesures de rationalisation de la FINUL esquissées aux paragraphes 11 et 12 de son rapport.

À sa 3558^e séance, le 28 juillet 1995, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Le Président (Honduras) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur la lettre du représentant du Liban et sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables⁴⁸.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1006 (1995), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 501 (1982) du 25 février 1982, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982 et 520 (1982) du 17 septembre 1982, ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban en date du 19 juillet 1995 et prenant note des observations qui y sont formulées,

Prenant note de la lettre en date du 10 juillet 1995, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. *Décide* de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 janvier 1996;

2. *Réaffirme* qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. *Souligne de nouveau* le mandat de la Force et les principes généraux la concernant, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978, approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse accomplir intégralement sa mission;

4. *Réaffirme* qu'il convient que la Force accomplisse intégralement sa mission, telle qu'elle est définie dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), ainsi que dans toutes les autres résolutions pertinentes;

5. *Condamne* la recrudescence des actes de violence perpétrés en particulier contre la Force et exhorte les parties à y mettre fin;

6. *Approuve* la rationalisation de la Force décrite au paragraphe 11 du rapport du Secrétaire général et souligne qu'elle ne portera pas atteinte à la capacité opérationnelle de la Force;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement concernées par l'application de la présente résolution et de lui faire rapport à ce sujet.

Après l'adoption de la résolution 1006 (1995), le Président a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante⁴⁹ :

Le Conseil de sécurité a pris note avec satisfaction du rapport sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban en date du 19 juillet 1995, que le Secrétaire général lui a présenté conformément à la résolution 974 (1995).

Le Conseil réaffirme l'importance qu'il attache à la pleine souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. À ce propos, il affirme que tous les États doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Alors qu'il proroge le mandat de la Force pour une nouvelle période sur la base de la résolution 425 (1978), le Conseil souligne à nouveau la nécessité d'appliquer d'urgence cette résolution dans son intégralité. Il réaffirme son plein appui à l'Accord de Taïf du 22 octobre 1989 et aux efforts que poursuit le Gouvernement libanais en vue de consolider la paix, l'unité nationale et la sécurité dans le pays, tout en menant à bonne fin le processus de reconstruction. Le Conseil félicite le Gouvernement libanais pour ses efforts fructueux visant à étendre son autorité dans le sud du pays, en étroite coordination avec la Force.

Le Conseil exprime sa préoccupation devant la violence qui persiste dans le sud du Liban, déplore que des civils aient trouvé la mort et demande instamment à toutes les parties de faire preuve de retenue.

Le Conseil saisit cette occasion pour remercier le Secrétaire général et ses collaborateurs des efforts qu'ils poursuivent à cet égard et rend hommage aux membres de la Force et aux pays fournissant des contingents pour les sacrifices qu'ils consentent, ainsi que pour l'attachement à la cause de la paix et de la sécurité internationales dont ils font preuve dans des circonstances difficiles.

⁴⁶ Voir S/25125, S/26083, S/1994/30, S/1994/826 et S/1995/45 et Corr.1.

⁴⁷ S/1995/595.

⁴⁸ S/1995/619.

⁴⁹ S/PRST/1995/35.

**Décisions du 28 novembre 1995 (3599^e séance) :
résolution 1024 (1995) et déclaration
du Président du Conseil**

Le 17 novembre 1995, comme suite à la résolution 996 (1995), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur les activités de la FNUOD pendant la période allant du 17 mai au 17 novembre 1995⁵⁰. Le Secrétaire général relevait dans ce rapport que la FNUOD avait continué de s'acquitter efficacement de ses fonctions avec la coopération des parties. En dépit du calme qui régnait dans le secteur Israël-Syrie, cependant, la situation au Moyen-Orient demeurerait potentiellement dangereuse et le demeurerait vraisemblablement tant qu'il n'aurait pas été possible de parvenir à un règlement d'ensemble englobant tous les aspects du problème du Moyen-Orient. Cela étant, le Secrétaire général jugeait essentiel le maintien de la présence de la FNUOD dans la région et recommandait au Conseil de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 mai 1996, comme convenu par les Gouvernements de la République arabe syrienne et d'Israël.

À sa 3599^e séance, le 28 novembre 1995, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Le Président (Oman) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables⁵¹.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1024 (1995), qui se lit comme suit :

⁵⁰ S/1995/952.

⁵¹ S/1995/990.

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement en date du 17 novembre 1995,

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1996;

c) De prier le Secrétaire général de lui soumettre, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité.

Après l'adoption de la résolution 1024 (1995), le Président a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration complémentaire suivante⁵² :

Comme on le sait, il est indiqué au paragraphe 14 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement en date du 17 novembre 1995 que, en dépit du calme régnant actuellement dans le secteur Israël-Syrie, « la situation au Moyen-Orient demeure potentiellement dangereuse et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement global couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient ». Cette déclaration du Secrétaire général reflète les vues du Conseil de sécurité.

⁵² S/PRST/1995/59.

25. La situation dans les territoires arabes occupés

**Décision du 18 mars 1994 (3351^e séance) :
résolution 904 (1994)**

Par lettre datée du 25 février 1994¹, l'Observateur de la Palestine² a informé le Secrétaire général qu'un groupe de colons israéliens avait ouvert le feu sur des fidèles palestiniens dans une mosquée du quartier d'Al-Haram Al-Ibrahimi d'Al-Khalil (Hébron), faisant plus de 50 morts et plus de 200 blessés. Le massacre a été suivi par l'assassinat de plus de 10 Palestiniens lors d'affrontements avec l'armée israélienne à Al-Khalil et dans d'autres localités du territoire palestinien occupé ainsi que par le bouclage de plusieurs régions par les autorités israéliennes. L'Organisation de libération de la Palestine (OLP) était convaincue que la cause profonde de tels actes demeurait la politique officielle d'Israël concernant

l'établissement de colonies de peuplement en territoire palestinien occupé et que le Gouvernement israélien devait être tenu pour responsable de ce massacre. Elle rappelait à ce propos les résolutions par lesquelles le Conseil de sécurité avec déclaré que les colonies de peuplement étaient illégales et constituaient des obstacles à la paix et avait demandé qu'elles soient démantelées. L'OLP exhortait la communauté internationale à mettre un terme aux actes ainsi commis contre le peuple palestinien et demandait à nouveau une protection internationale sous forme d'une présence internationale directe en territoire palestinien occupé. Elle demandait également au Conseil de s'acquitter de ses responsabilités et de se réunir immédiatement afin d'adopter les mesures nécessaires face à cette situation.

Par lettre également datée du 25 février 1994 adressée au Président du Conseil³, le représentant de l'Égypte, en sa qualité du Président du Groupe des États arabes, s'est

¹ S/1994/218.

² Pour plus amples informations concernant l'usage de la désignation « Palestine » plutôt que « Organisation de libération de la Palestine », voir la résolution 43/177 de l'Assemblée générale.

³ S/1994/222.